

Règlement ministériel du 31 juillet 1995 relatif à la recherche de trichines lors des importations, en provenance de pays tiers, des viandes fraîches provenant d'animaux de l'espèce porcine.

Le Ministre de la Santé,

Vu le règlement grand-ducal modifié du 10 juillet 1985 concernant le contrôle des viandes et de certaines denrées alimentaires;

Vu la directive 94/59/CE de la Commission du 2 décembre 1994 portant troisième modification des annexes de la directive 77/96/CEE du Conseil relative à la recherche de trichines (*Trichinella spiralis*) lors des importations, en provenance des pays tiers, des viandes fraîches provenant d'animaux domestiques de l'espèce porcine;

Vu l'avis du Collège Vétérinaire;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Arrête:

Art. 1^{er}. La recherche des trichines lors des importations, en provenance de pays tiers, dans les viandes fraîches provenant d'animaux domestiques de l'espèce porcine est pratiquée conformément aux annexes du présent règlement.

Art. 2. L'annexe IV du règlement ministériel modifié du 2 mars 1982 portant exécution du règlement grand-ducal du 25 février 1980 concernant le contrôle des viandes et de certaines denrées alimentaires est abrogée.

Art. 3. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 31 juillet 1995.

Le Ministre de la Santé,
Johnny Lahure

Dir. 94/59.